
Règlement des CI du 1 janvier 2005

Règlement relatif à l'organisation des cours interentreprises pour futurs gestionnaires du commerce de détail (GCD) et assistant-e-s du commerce de détail (ACD) pour les branches de formation et d'examen «quincaillerie» et «articles de ménage» du 1^{er} janvier 2005.

L'organisme responsable selon l'art. 2 arrête, vu l'art. 9 al. 6 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de gestionnaire du commerce de détail du 1^{er} janvier 2005 et l'art. 8, al. 6 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant du commerce de détail, le présent règlement complémentaire relatif à l'organisation des cours interentreprises:

1 But et organisme responsable des cours interentreprises

Art. 1 But

- 1 Les cours interentreprises ont pour but de transmettre aux personnes en formation les connaissances spécifiques de la branche et les capacités correspondantes selon les objectifs déterminants et le plan de formation pour les connaissances spécifiques des branches quincaillerie et articles de ménage. Les personnes en formation sont tenues d'appliquer et d'approfondir les connaissances et capacités acquises durant les cours dans le cadre de la pratique professionnelle dans l'entreprise formatrice.

Art. 2 Organisme responsable

- 1 L'organisme responsable des cours est l'Association économique Artisanat et Ménage (Swissavant). Elle est chargée des cours de formation et d'examen quincaillerie et articles de ménage reconnus par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

2 Organes

Art. 3 Commission des cours interentreprises

- 1 Les organes des cours sont les suivants:
 - le groupe de pilotage CI;
 - la commission des cours;
 - la direction des CI.
- 2 La direction des cours interentreprises incombe au groupe de pilotage CI, composé du comité du Swissavant selon les statuts de cette association, art. 12, al. 1 (édition 2004). La Confédération et les cantons y sont représentés de manière appropriée.
- 3 Le groupe de pilotage CI assume en particulier les tâches suivantes:
 - il est l'organe de surveillance de la commission de cours;
 - il délègue les membres de la commission des cours;
 - il prend les décisions stratégiques fondamentales;
 - il statue en dernière instance sur les cas de recours en matière de déroulement des cours et d'évaluation des CI;

- il dresse un plan budgétaire et précise les questions de financement sur la base des factures et du budget présentés par le centre opérationnel Swissavant.
- 4 Le président convoque le groupe de pilotage CI aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. En outre, l'art. 12 al. 8 des statuts Swissavant (édition 2004) est applicable en l'occurrence.
- 5 Les délibérations du groupe de pilotage CI sont consignées dans un procès-verbal.
- 6 Le Centre opérationnel Swissavant assure le secrétariat du groupe de pilotage CI.

Art. 4

Commission des cours

- 1 La commission des cours est nommée par le groupe de pilotage CI. Elle se compose de la commission de formation et de perfectionnement professionnels Swissavant selon l'art. 13, al. 1-3 des statuts Swissavant (édition 2004) ainsi que du directeur des CI.
- 2 La commission des cours organise les cours interentreprises et en assure la réalisation. Elle est chargée en particulier des tâches suivantes:
 - a. elle choisit, sur la base des objectifs déterminants et du plan de formation pour les connaissances spécifique de la branche, le matériel d'enseignement ou fait réaliser le matériel de cours;
 - b. elle soumet, selon les besoins, des propositions pour adapter les objectifs déterminants et les objectifs de formation en matière de connaissances spécifiques de la branche;
 - c. elle décide du calendrier et des horaires des cours;
 - d. elle assure la réalisation des cours interentreprises et arrête les dispositions nécessaires a cette fin;
 - e. elle dresse le budget des cours et tient la comptabilité de ceux-ci
 - f. elle fixe les critères d'évaluation pour la qualification et veille à leur application;
 - g. elle assure la maîtrise de la qualité;
 - h. elle établit des comptes-rendus de cours à l'intention de l'organisme responsable, du groupe de pilotage CI et des cantons participants;
 - i. elle joue le rôle d'interface entre les branches quincaillerie ou articles de ménage et d'autres partenaires éventuels coopérant dans ce domaine.
- 3 Le président convoque la commission des cours aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.
- 4 La commission des cours délibère valablement lorsque son président, le directeur des cours CI ainsi qu'au moins un représentant des branches de formation et d'examen quincaillerie et articles de ménage sont présents. Chaque représentant dispose, au sein de la commission des cours, d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur des CI a une fonction consultative.

- 5 Les délibérations de la commission des cours sont consignées dans un procès-verbal.
- 6 Le secrétariat de la commission des cours est assuré par le centre opérationnel Swissavant.

Art. 5 **Direction des CI**

- 1 La direction des CI est en principe responsable du bon déroulement du cours. En particulier, elle assurera le suivi personnel non seulement des personnes en formation, mais aussi des intervenants. Sur le lieu des cours, la responsabilité globale des cours incombe au directeur des CI qui dispose d'un droit de donner des instructions. Ses attributions ainsi que ses compétences sont stipulées dans un cahier des charges séparé.
- 2 Pour l'équipe de direction, on choisira des spécialistes issus de la pratique. Ces personnes peuvent être recrutées dans les branches de formation et d'examen quincaillerie, articles de ménage ou auprès de partenaires de coopération éventuels.
- 3 Au moins une personne de l'équipe de direction doit posséder des qualifications suffisamment étendues dans le domaine du suivi de personnes en formation à capacité d'apprentissage réduite (apprentissage d'assistant du commerce de détail).
- 4 La direction des CI prépare les examens pour l'évaluation des personnes en formation, les fait passer et évalue les résultats à l'aide des critères fixés par la commission des cours.

3 **Organisation et réalisation****Art. 6** **Modalités**

- 1 Les cours interentreprises se tiennent de manière centralisée comme cours groupés. A partir de dix personnes, ils sont proposés dans la langue nationale correspondante. Ils durent au total 10 jours nets à 9 leçons (GCD) ou 8 jours à 9 leçons (ACD) conformément au plan de formation des ordonnances sur la formation initiale de gestionnaire du commerce de détail et d'assistant du commerce de détail.
- 2 La matière d'enseignement à transmettre à l'occasion des CI dépend exclusivement des objectifs déterminants et des plans de formation de la branche considérée.
- 3 Le groupe de pilotage des CI décide du lieu où se déroulent ceux-ci. La commission des cours CI ainsi que le directeur ont un droit de proposition.
- 4 Les personnes suivant une formation de gestionnaire du commerce de détail et celles suivant une formation d'assistant du commerce de détail assistent aux mêmes cours interentreprises, mais si possible dans des classes séparées, pour que les personnes à capacité d'apprentissage réduite suivant une formation d'assistant du commerce de détail puissent être formées et suivies de façon plus individuelle.
- 5 Les représentants compétents de la Confédération et des cantons ont en tout temps accès aux cours.

Art. 7**Convocation**

- 1 La commission des cours envoie les convocations individuelles. Celles-ci sont envoyées aux entreprises à l'attention des personnes en formation chez elles. Lors de l'attribution des personnes en formation aux différents cours, il sera tenu compte des désirs des entreprises formatrices. Les cantons annoncent les noms et les lieux de travail des personnes en formation une fois par an à la commission des cours.

Art. 8**Obligation de suivre les cours**

- 1 La participation aux cours est obligatoire pour toutes les personnes en formation dans les branches de formation et d'examen quincaillerie et articles de ménage, indépendamment de leur appartenance à une association et indépendamment des qualifications obtenues dans l'entreprise formatrice et à l'école professionnelle. Les cantons doivent traiter les demandes de dispense de la fréquentation des cours interentreprises soumises par les entreprises formatrices selon la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, art. 23, al. 3.
- 2 Les entreprises formatrices sont responsables de la participation aux cours de leurs personnes en formation.
- 3 Les personnes en formation que le directeur des CI a exclu des cours en raison d'infractions disciplinaires graves doivent les répéter en entier. Les frais supplémentaires qui en résultent sont entièrement à la charge de la personne en formation. Les faits qui peuvent donner lieu à une exclusion des cours sont définis dans une annexe séparée. Dans de tels cas, tout droit de recours est expressément supprimé.
- 4 L'organisme responsable annoncera par écrit aux entreprises formatrices concernées, au plus tard 60 jours avant le début des cours, toute annulation de cours confirmés. Les personnes en formation seront alors inscrites au même cours à une autre date qui leur convient. Ce faisant, il sera tenu compte des désirs des entreprises formatrices.

Art. 9**Evaluation des résultats**

- 1 Les prestations fournies par les personnes en formation durant les cours interentreprises sont évaluées et font partie de la procédure de qualification.
- 2 Les résultats des qualifications sont communiqués par la poste aux personnes en formation et aux entreprises formatrices au plus tard 15 jours après la fin de chaque cours.
- 3 La personne en formation et son formateur ont le droit de prendre connaissance de l'examen dans les 30 jours après l'envoi du résultat. En règle générale, la personne en formation et le formateur peuvent prendre connaissance de l'examen au siège de l'association.
- 4 Les frais de déplacement et la perte de temps de travail résultant, pour la personne en formation et pour le formateur, de la prise de connaissance de l'examen, sont à la charge de ceux-ci. L'organisme responsable supporte les frais supplémentaires encourus par le directeur des CI.

- 5 Les recours doivent parvenir au groupe de pilotage CI par «lettre signature» dans les 30 jours à dater de l'envoi du résultat de l'examen. Celui-ci décide sans appel, après audition des parties. Tous les frais découlant du recours sont supportés par la partie perdante selon la décision du dit groupe.
- 6 La personne en formation qui n'a pas reçu d'évaluations 90 jours avant l'examen de fin d'apprentissage a le droit de rattraper individuellement les examens manquants à ses propres frais. En cas d'impossibilité, la commission des cours attribuera le nombre de points le plus faible possible.

4 Financement

Art. 10 Prestations des entreprises formatrices

- 1 Les frais des cours seront dûment facturés aux entreprises formatrices. Ils peuvent être différents pour les membres de l'organisation responsable et pour les non-membres de celle-ci.
- 2 Les frais de cours sont calculés sur la base du coût par participant après déduction des subventions des pouvoirs publics. Les frais de cours ne seront pas calculés de façon à générer un profit. En revanche, la formation de réserves spécialement affectées est autorisée.
- 3 En cas d'annulation de la participation d'une personne en formation, les conditions suivantes sont applicables:
 - En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début des cours: seulement les frais de constitution du dossier.
 - En cas d'annulation 16 à 30 jours avant le début des cours: 10% des frais d'écolage.
 - En cas d'annulation 15 jours ou moins avant le début des cours: 50% des frais d'écolage.
 - En cas d'absence non excusée: 100% des frais d'écolage.

Des frais de constitution de dossier sont dus dans tous les cas. Les entreprises formatrices sont seules habilitées à demander des annulations.
- 4 Le transfert d'un cours groupé à un autre ne peut être demandé que par l'entreprise formatrice et ne sera accordé que dans la mesure des possibilités. Les conditions applicables sont les mêmes que pour les annulations visées par l'al. 3 ci-dessus.
- 5 Si une personne en formation, pour des raisons contraignantes telles que maladie ou accident attesté par certificat médical, doit être dispensée de fréquenter le reste du cours, la part non consommée des frais sera remboursée à l'entreprise formatrice.
- 6 La participation aux CI est considérée comme temps de travail. Les personnes en formation ont droit au salaire fixé dans le contrat d'apprentissage pendant la durée des cours.
- 7 Il est interdit d'imputer de la durée des CI sur les vacances des personnes en formation.
- 8 Les frais encourus par la personne en formation du fait de la fréquentation des CI sont supportés par l'entreprise formatrice. Pour le reste, les dispositions du contrat d'apprentissage sont applicables.

- 9 La réparation des dommages que la personne en formation a causés intentionnellement ou par négligence au bâtiment ou au mobilier pendant les cours lui sera facturée intégralement, ainsi que les frais administratifs afférents. Pour les dommages qui ne peuvent être attribués individuellement à aucune personne en formation, l'organisme responsable a conclu une assurance responsabilité civile. Les primes sont intégralement facturées aux entreprises formatrices.

Art. 11 Subventions de la Confédération et des cantons

- 1 Les subventions de la Confédération et des cantons dépendent des dispositions légales fédérales applicables.
- 2 L'organisme responsable se charge d'établir le décompte des subventions pour les deux branches de formation et d'examen quincaillerie et articles de ménage.

Art. 12 Prise en charge de déficits

- 1 Dans la mesure où les frais découlant des travaux d'organisation, de préparation, de réalisation et de clôture des cours qui ne sont couverts ni par les prestations des entreprises formatrices, ni par les subventions des pouvoirs publics, ni par des dons de tiers ou des revenus provenant de travaux exécutés pendant les cours, ils sont pris en charge par l'organisme responsable.

5 Dispositions finales

Art. 13 Abrogation de l'ancien droit

- 1 Le règlement sur l'organisation de cours d'introduction destinés aux apprenants-vendeurs de la branche quincaillerie/outillage/ferrements ainsi que articles de ménage/verrerie/porcelaine/coutellerie du 10 novembre 1987 est abrogé.

Art. 14 Dispositions transitoires

- 1 Les futurs vendeuses et vendeurs ainsi que les employés du commerce de détail qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2005 fréquentent les cours d'introduction selon le règlement du 10 novembre 1987.

Art. 15 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement d'organisation des cours interentreprises entre en vigueur au début de l'année scolaire en août 2005.

L'organisme responsable:

8304 Wallisellen, en janvier 2011



Andreas Müller
Präsident Swissavant



Christoph Rotermund
Geschäftsführer Swissavant